Canton du Valais

Commune d'Evolène

Remaniement parcellaire par exploitation

(RPE)

Règlement d'exploitation

Evolène, juin 2025

Table des matières

1 Règlement d'exploitation pour la planification, la mise en œuvre et l'exploitation du remaniement parcellaire par exploitation 3

1.1 Objet et portée 3

1.2 Droits et obligations 3

1.3 Attribution des terrains loués 5

1.4 Usage personnel, changement de propriétaire et d'exploitant 6

1.5 Terrains en zone à bâtir 7

1.6 Commission d'accompagnement 7

1 Règlement d'exploitation pour la planification, la mise en œuvre et l'exploitation du remaniement parcellaire par exploitation

1.1 Objet et portée

Art. 1 But

Le règlement d'exploitation du syndicat du remaniement parcellaire par exploitation (RPE) d'Evolène définit les droits et les responsabilités des propriétaires et des exploitants agricoles lors de la planification, la mise en œuvre, l'exploitation et la gestion du RPE.

Art. 2 Législation

Les dispositions pertinentes du droit fédéral et cantonal ainsi que les jurisprudences rendues sont réservées.

Les bases légales importantes sont les suivantes :

- Loi fédérale dur l'agriculture (LAgr)
- Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA)
- Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)
- Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (OAS)
- Ordonnance fédérale sur les zones agricoles
- Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm)
- Loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr)
- Ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr)
- La directive cantonale sur les améliorations structurelles (DAS)

1.2 Droits et obligations

Art. 3 Droits et obligations des propriétaires

Les propriétaires mettent leurs parcelles à disposition du syndicat pour une durée de douze ans.

La propriété n'est pas modifiée au sein du registre foncier.

La vente et l'achat de terrains ne sont pas limités par la mise en œuvre du syndicat.

Le propriétaire reçoit un loyer annuel de la part du syndicat.

Art. 4 Droits et obligations du syndicat

Le syndicat gère la planification, la mise en œuvre et le fonctionnement du RPE.

Le syndicat garantit l'exploitation des terrains agricoles.

Les terrains sont exploités de manière appropriée. Le syndicat en contrôle la gestion :

- L'agriculteur exploite les terrains selon les spécificités des lots attribués.
- Les dommages aux cultures par les véhicules et les animaux doivent être évités.
- Toutes les surfaces des lots attribués doivent être exploitées.

- La croissance de la forêt, l'embroussaillement et la propagation des plantes invasives doivent être ralentis par une exploitation appropriée.
- Les éléments traditionnels du paysage cultivé et les structures existantes doivent être maintenus.
- Les recommandations pour la fertilisation doivent être respectés.
- Les contraintes au développement de la diversité biologique et des objectifs du RAE doivent être respectées.
- Les limites des nouvelles attributions de lots doivent être respectées.
- Les infrastructures existantes doivent être utilisées avec soin et entretenues.

Le syndicat paie un loyer annuel aux propriétaires.

Le syndicat rapporte annuellement à l'Office des paiements directs les lots attribués aux exploitants.

Art. 5 Droits et devoirs des exploitants agricoles

La prétention de l'ancien état définit le potentiel de l'exploitant agricole.

Les baux sont transférés selon le nouvel état.

L'exploitant doit respecter les exigences définies par le comité du syndicat pour les terres exploitées.

L'exploitant est tenu de gérer et d'entretenir l'ensemble des lots qui lui sont attribués de manière appropriée selon les conditions d'exploitation définies :

- L'exploitant cultive les terrains selon les spécificités des lots attribués.
- Les dommages aux cultures par les véhicules et les animaux doivent être évités.
- Toutes les surfaces des lots attribués doivent être exploitées.
- La croissance de la forêt, l'embroussaillement et la propagation des plantes invasives doivent être ralentis par une exploitation appropriée.
- Les éléments traditionnels du paysage cultivé et les structures existantes doivent être maintenus.
- Les recommandations pour la fertilisation doivent être respectés.
- Les contraintes au développement de la diversité biologique et des objectifs du RAE doivent être respectées.
- Les limites des nouvelles attributions de lot doivent être respectées.
- Les infrastructures existantes doivent être utilisées avec soin et entretenues.

L'exploitant peut demander d'exploiter et louer plus de terres que sa prétention initiale, pour autant que les terrains soient disponibles.

Les exploitants ont la garantie d'exploiter les terrains alloués pendant 12 ans.

Les exploitants paient au syndicat le loyer défini par la commission d'exécution (arts. 62d al.3 et 46a alo. 1 OcAgr).

Les exploitants peuvent rendre un lot au syndicat avant la période de 12 ans sur la base des conditions de l'article 10 ci-dessous.

Art.6 Droits et obligations des exploitants non enregistrés

Les exploitants sans reconnaissance officielle d'exploitation doivent se conformer aux exigences définies dans l'article 5 du présent rapport.

Art. 7 Tâches de la commission d'exécution

Les tâches de la commission d'exécution découlent de l'art 30b OcAgr.

La commission d'exécution œuvre en collaboration étroite avec le bureau technique. Cette dernière est chargée :

- de l'établissement du projet de répartition des frais ;
- de toutes les tâches inhérentes à la réalisation du projet.

La commission liquide les réclamations déposées à l'encontre des actes énoncés à l'art. 62 al. 3 OcAgr, lesquels sont mis à l'enquête publique durant 30 jours par le comité du syndicat (art. 62 al. 3 OcAgr).

La commission d'exécution est chargée d'établir les loyers agricoles.

Les loyers sont fixés en fonction de l'évaluation des parcelles dans le respect de la LBFA et de l'ordonnance fédérale sur les fermages (OFerm).

1.3 Attribution des terrains loués

Art. 8 Evaluation des terrains

Le type d'utilisation selon le code de culture, l'emplacement des installations, les contraintes d'exploitation, le développement et le potentiel de paiement direct constituent la base de l'évaluation des terres.

Art. 9 Principes d'attribution des lots

La répartition des terrains est effectuée selon l'évaluation du site.

Le processus d'évaluation et de réaffectation suit les étapes suivantes :

- Les anciennes informations de l'exploitation sont collectées.
- Les anciennes conditions d'exploitations sont évaluées. Le type d'utilisation, les contraintes d'exploitation, l'optimisation et le potentiel de paiements directs sont les principaux critères d'évaluation. Ces derniers sont utilisés par la commission d'exécution et pondérés. Il en ressort la prétention de chaque exploitant qui permettra de définir la réaffectation des lots.
- La prétention de l'ancien état et la prise de vœux est effectuée.
- Le projet d'attribution du nouvel état est constitué.
- L'ensemble des documents liés à l'ancien état et au nouvel état sont soumis à l'enquête publique par le comité du syndicat (art. 62 al. 1 OcAgr).
- Les oppositions sont traitées par la commission d'exécution (art. 62 al. 3 OcAgr) et les ajustements nécessaires sont effectués.
- Les lots restants à la fin de l'attribution du nouvel état seront attribués, dans la mesure du possible, à un exploitant adjacent. L'objectif est que tous les terrains soient exploités et qu'il existe un modèle d'exploitation raisonnable.
- Après le traitement des observations éventuelles et des oppositions, le plan de l'attribution du nouvel état des lots et les loyers sont approuvés par le Conseil d'Etat.
- Les documents approuvés ainsi que la décision d'approbation du Conseil d'Etat servent comme pièces pour l'inscription au Registre foncier de la mention « Améliorations structurelles » et pour l'annotation des baux à ferme agricole.

Le syndicat loue les terrains aux propriétaires dans le périmètre du projet défini dans l'avant-projet.

Les agriculteurs exploitent les terrains qui leur sont attribués au nouvel état pour une durée de 12 ans.

Les loyers peuvent être réestimés par le comité du syndicat chaque fois que les conditions cadres sont modifiées (politique agricole, catastrophes naturelles, …) de manière significative, conformément aux arts. 10, 11 et 13 LBFA.

La location d'exploitants à d'autres exploitants est interdite.

Un échange temporaire d'exploitation doit être approuvé par le syndicat.

Art. 10 Restitution des lots

L'exploitant a la possibilité de restituer les terrains alloués au syndicat de manière précoce.

L'exploitant décède ou qui abandonne son exploitation agricole sans la transmettre à un successeur reconnu, rend au syndicat l'ensemble des lots qui lui ont été attribués.

Le syndicat doit être informé aussitôt que possible.

L'ensemble des lots attribués à l'exploitant doit être restitué au syndicat.

Les lots sont réattribués par le syndicat conformément aux exigences et aux besoins des exploitants reconnus intéressés.

L'exploitant qui désire diminuer sa surface d'attribution doit s'annoncer au plus tard pour le 31 décembre. Le syndicat statue sur sa demande.

1.4 Usage personnel, changement de propriétaire et d'exploitant

Art. 11 Usage personnel

Au cours de la période de fonctionnement de 12 ans, un propriétaire foncier non-membre peut intégrer le syndicat et s'enregistrer pour un usage personnel comme nouvel exploitant reconnu selon l'OTerm.

Il a droit à des terrains dès qu'ils deviennent vacants ou avec l'accord du comité, pour une surface équivalente à sa propriété foncière.

Les surfaces attribuées ne doivent pas entrer en conflit avec les objectifs du RPE.

Art. 12 Changement de propriétaire et d'exploitant

Si le nouveau propriétaire n'est pas exploitant agricole reconnu selon l'OTerm, actif dans le périmètre, rien ne change pour l'exploitant actuel.

Si le nouveau propriétaire souhaite exploiter la parcelle acquise en tant qu'exploitant agricole reconnu selon l'OTerm et qu'il existe déjà un exploitant sur ce terrain, l'art. 15 LBFA s'applique pour autant que les objectifs du RPE ne soient pas lésés. Sinon, l'acheteur obtient un lot équivalent dans un autre emplacement dès que des terrains sont disponibles.

Si l'exploitation est transmise au sein de la famille, le successeur de l'exploitation reprend le lot de l'ancien exploitant, pour autant qu'aucune une raison importante ne s'y oppose.

1.5 Terrains en zone à bâtir

Art 13 Terrains en zone à bâtir

Les terrains en zones à bâtir ne font pas partie du RPE.

1.6 Commission d'accompagnement

Art. 14 Commissions d'accompagnement

Une commission d'accompagnement des propriétaires fonciers informe le syndicat des préoccupations des propriétaires par rapport au dispositif de gestion.

Un comité consultatif composé de représentants des secteurs concernés par le dispositif de gestion exprime ses préoccupations sur différent thème comme par exemple :

- Tourisme
- Forêt
- Environnement
- Aménagement du territoire

La commission d'accompagnement est invitée à participer aux assemblées générales mais n'a pas de droit de vote.

Ainsi décidé et approuvé en assemblée constitutive le _____à Evolène.

Le président : Le secrétaire :